

QUE le mandat de la juge Ruth Veillet soit d'une durée de deux ans et prenne effet le 9 octobre 2006 ;

QUE le mandat du juge Jean-François Gosselin soit d'une durée d'un an et prenne effet le 3 novembre 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47026

Gouvernement du Québec

Décret 885-2006, 3 octobre 2006

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs adjoints à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de huit juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat des juges coordonnateurs adjoints est d'au plus trois ans et qu'il peut être renouvelé ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1139-2003 du 29 octobre 2003, la désignation par le juge en chef de madame la juge Ruth Veillet comme juge coordonnatrice adjointe a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 28 octobre 2006 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1026-2004 du 3 novembre 2004, la désignation par le juge en chef de madame la juge Lucie Rondeau comme juge coordonnatrice adjointe a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 8 octobre 2006 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, de la désigner de nouveau à titre de juge coordonnatrice adjointe ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soient approuvées les désignations, comme juges coordonnateurs adjoints, des juges ci-après désignés par le juge en chef de la Cour du Québec :

a) monsieur le juge Denis Saulnier, en remplacement de madame la juge Ruth Veillet, pour un mandat d'une durée de deux ans prenant effet le 29 octobre 2006 ;

b) madame la juge Lucie Rondeau, pour un mandat d'une durée de trois ans prenant effet le 9 octobre 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47027

Gouvernement du Québec

Décret 886-2006, 3 octobre 2006

CONCERNANT la nomination de deux assesseures au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette charte, les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte et leur mandat est de cinq ans, renouvelable ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette charte, une liste est dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement ;

ATTENDU QUE le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne a été adopté par le décret numéro 916-90 du 27 juin 1990 ;

ATTENDU QU'une liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne a été dressée par le gouvernement par le décret numéro 293-2006 du 5 avril 2006 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de deux assesseures au Tribunal des droits de la personne ;

ATTENDU QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— madame Carol Hilling, professeure associée, Université du Québec à Montréal ;

— madame Manon Montpetit, avocate recherchiste-conseil, Tribunal des droits de la personne ;

QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990, concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne, s'applique à mesdames Carol Hilling et Manon Montpetit.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47028

Gouvernement du Québec

Décret 889-2006, 3 octobre 2006

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2004-2005

ATTENDU QUE l'article 16.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) stipule que les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, l'Office a transmis ses prévisions budgétaires au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 2004-2005 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2004-2005, soit un budget de revenus de 7 135 100 \$ et un budget de dépenses n'excédant pas 6 449 100 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47029

Gouvernement du Québec

Décret 890-2006, 3 octobre 2006

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2005-2006

ATTENDU QUE l'article 16.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) stipule que les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, l'Office a transmis ses prévisions budgétaires au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 2005-2006 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2005-2006, soit un budget de revenus de 6 314 800 \$ et un budget de dépenses n'excédant pas 6 314 800 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47030

Gouvernement du Québec

Décret 891-2006, 3 octobre 2006

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE l'article 16.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) stipule que les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, l'Office a transmis ses prévisions budgétaires au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 2006-2007 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :